Parlement européen
2019-2024

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2023/2139(DEC)

23.1.2024

AVIS

de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

à l'intention de la commission du contrôle budgétaire

concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2022, section III – Parquet européen (2023/2139(DEC))

Rapporteur pour avis: Tomáš Zdechovský

PA_NonLeg

SUGGESTIONS

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures invite la commission du contrôle budgétaire, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. se félicite que la Cour des comptes (ci-après «la Cour») ait déclaré que les opérations sous-jacentes aux comptes annuels du Parquet européen pour l'exercice 2022 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs et que sa situation financière au 31 décembre 2022 est présentée fidèlement;

2. se félicite que la plupart des observations formulées l'année dernière par la Cour soient clôturées et que le Parquet européen soit parvenu à réduire la proportion des paiements tardifs de 21 % en 2021 à 5 % en 2022;

3. prend acte de la forte augmentation de la charge de travail du Parquet européen; reconnaît avec satisfaction que le Parquet européen a reçu 3 318 signalements et que 58 % d'entre eux ont été envoyés par des parties privées, ce qui montre également que le Parquet européen est un organe judiciaire bien connu; se félicite que le Parquet européen ait ouvert 865 enquêtes en 2022, notamment sur l'acquisition des vaccins contre la COVID-19, pour un préjudice estimé à 9,9 milliards d'EUR; constate que la charge de travail du Parquet européen a été largement sous-estimée;

4. se félicite que le Parquet européen se soit vu accorder des ressources humaines supplémentaires avec des profils hautement spécialisés et qualifiés, y compris, pour la première fois en 2022, des experts nationaux détachés (END); note que 34 procédures de sélection de personnel statutaire ont été lancées et achevées, ainsi que trois procédures de sélection d'END; se félicite que le nombre total de membres du personnel statutaire et d'END s'élève à 221, ce qui correspond à un taux d'occupation de 89 % du tableau des effectifs;

5. s'inquiète de l'environnement à haut risque en matière de sécurité physique et de sécurité de l'information dans lequel le Parquet européen opère et du niveau actuel des ressources; souligne qu'il importe d'adapter les ressources humaines et financières à la charge de travail croissante et d'en tenir compte dans la future planification budgétaire, y compris en augmentant le budget du Parquet européen si nécessaire;

6. rappelle que le Parquet européen est un organe de l'Union indépendant, créé sur la base du principe de coopération renforcée en matière pénale, et qu'il est chargé de rechercher, de poursuivre et de renvoyer en jugement les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union; relève que seuls 22 États membres de l'Union participent au Parquet européen et que la Hongrie, la Pologne et la Suède n'y ont pas adhéré; invite la Commission à engager un dialogue actif avec les États membres non participants afin de faciliter efficacement l'exécution des activités du Parquet européen;

7. met en lumière la coopération efficace menée avec les parties prenantes concernées; se félicite de la conclusion de plusieurs arrangements de travail avec les autorités de pays tiers, notamment l'Ukraine, l'Albanie, la Moldavie, le Monténégro, la Géorgie et la Macédoine du Nord; rappelle qu'il importe de coopérer avec les autorités des États

non participants; prend acte des différences entre les régimes juridiques et des difficultés survenues dans les négociations concernant les arrangements de travail, à la suite desquelles l'Irlande a refusé plusieurs années consécutives d'exécuter les demandes de coopération judiciaire du Parquet européen, comme indiqué dans une lettre adressée par la cheffe du Parquet européen à la Commission; se félicite de l'engagement pris par les autorités irlandaises et invite l'Irlande à revoir ses modalités de travail avec le Parquet européen;

8. est préoccupé par le fait que le travail du Parquet européen, en particulier la collecte de preuves, a souffert du manque de coopération de la part de la Pologne en 2021-2022, qui a eu des conséquences négatives directes sur la capacité du Parquet européen à protéger le budget de l'Union au moyen d'enquêtes et de poursuites pénales; se félicite de la finalisation des négociations sur un arrangement de travail au niveau technique et des modifications apportées au code de procédure pénale polonais et salue le fait que le Parquet européen ait été reconnu par la Pologne comme autorité compétente pour les instruments pertinents de l'Union relatifs à la coopération judiciaire en matière pénale, y compris la directive relative à la décision d'enquête européenne; se félicite en outre de la décision prise récemment par le nouveau gouvernement de lancer le processus d'adhésion au Parquet européen; invite les deux parties à intensifier le dialogue et la coopération afin de faciliter l'exécution des activités du Parquet européen;

9. note que la nomination de procureurs européens délégués relève de la responsabilité partagée du Parquet européen et des États membres; souligne que la procédure de nomination doit toujours être conforme à l'article 17 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil et au principe d'autonomie procédurale nationale; encourage les États membres à contribuer à la pleine indépendance du Parquet européen dans l'exercice de la procédure de nomination; relève que 114 procureurs européens délégués étaient employés à la fin de l'année 2022; se félicite qu'au cours de la période de référence, 15 procureurs européens délégués aient été nommés et qu'aucun n'ait été révoqué par le collège du Parquet européen;

10. rappelle qu'il est de la plus haute importance d'assurer la pleine indépendance des procureurs européens délégués, qui sont exposés aux pressions extérieures, puisqu'ils exécutent directement les procédures dans leurs États membres respectifs; note que l'indépendance externe du Parquet européen est également liée à l'allocation de ressources financières suffisantes pour remplir son mandat et à l'autonomie budgétaire nécessaire pour les gérer; souligne que le financement adéquat du Parquet européen incombe à la fois à l'Union et à tous les États membres participants;

11. se félicite de la coopération continue avec les autorités des États membres participants et non participants et des pays tiers et avec les institutions, organes et organismes de l'Union européenne, notamment Eurojust, Europol et l'OLAF; se félicite que le Parquet européen ait entamé des négociations sur des arrangements de travail avec le Parlement européen et les agences exécutives, ainsi qu'avec le Service européen pour l'action extérieure;

ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES DONT LE RAPPORTEUR A REÇU DES CONTRIBUTIONS

Le rapporteur déclare, sous sa responsabilité exclusive, n'avoir reçu aucune contribution d'une entité ou personne devant être indiquée dans la présente annexe en vertu de l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur.

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION
PAR LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Date de l'adoption	23.1.2024
Résultat du vote final	+: 43 –: 10 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Abir Al-Sahlani, Katarina Barley, Pietro Bartolo, Theresa Bielowski, Patrick Breyer, Saskia Bricmont, Jorge Buxadé Villalba, Damien Carême, Patricia Chagnon, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Cornelia Ernst, Nicolaus Fest, Maria Grapini, Sylvie Guillaume, Andrzej Halicki, Evin Incir, Sophia in 't Veld, Patryk Jaki, Marina Kaljurand, Assita Kanko, Łukasz Kohut, Moritz Körner, Alice Kuhnke, Jeroen Lenaers, Juan Fernando López Aguilar, Erik Marquardt, Javier Moreno Sánchez, Maite Pagazaurtundúa, Diana Riba i Giner, Isabel Santos, Birgit Sippel, Vincenzo Sofo, Tineke Strik, Jana Toom, Milan Uhrík, Tom Vandendriessche, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Elena Yoncheva, Javier Zarzalejos
Suppléants présents au moment du vote final	José Gusmão, Beata Kempa, Janina Ochojska, Anne-Sophie Pelletier, Bergur Løkke Rasmussen, Róża Thun und Hohenstein, Maria Walsh, Tomáš Zdechovský
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Andrus Ansip, Hildegard Bentele, Maria da Graça Carvalho, Leopoldo López Gil, Marisa Matias, Caroline Nagtegaal

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

43	+
PPE	Hildegard Bentele, Maria da Graça Carvalho, Andrzej Halicki, Jeroen Lenaers, Leopoldo López Gil, Janina Ochojska, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Javier Zarzalejos, Tomáš Zdechovský
Renew	Abir Al-Sahlani, Andrus Ansip, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Sophia in 't Veld, Moritz Körner, Caroline Nagtegaal, Maite Pagazaurtundúa, Bergur Løkke Rasmussen, Róża Thun und Hohenstein, Jana Toom
S&D	Katarina Barley, Pietro Bartolo, Theresa Bielowski, Maria Grapini, Sylvie Guillaume, Evin Incir, Marina Kaljurand, Łukasz Kohut, Juan Fernando López Aguilar, Javier Moreno Sánchez, Isabel Santos, Birgit Sippel, Elena Yoncheva
The Left	Cornelia Ernst, José Gusmão, Marisa Matias, Anne-Sophie Pelletier
Verts/ALE	Patrick Breyer, Saskia Bricmont, Damien Carême, Alice Kuhnke, Erik Marquardt, Diana Riba i Giner, Tineke Strik

10	-
ECR	Jorge Buxadé Villalba, Patryk Jaki, Assita Kanko, Beata Kempa, Vincenzo Sofo
ID	Patricia Chagnon, Nicolaus Fest, Tom Vandendriessche
NI	Milan Uhrík
PPE	Maria Walsh

0	0

Légende des signes utilisés:
+: pour
-: contre
0: abstention